

n'est par une femme convenable qui exerce les fonctions d'agent de la paix ou qui est autorisée par un agent de la paix à opérer la perquisition.

C'est conforme à la coutume. Je crois qu'il y a lieu d'adopter ces amendements.

M. GEORGE BLACK (Yukon): J'ai étudié, monsieur l'Orateur, les amendements que le Sénat a apportés au projet de loi adopté par la Chambre et je crois qu'ils ont pour effet général de l'améliorer. Je conviens avec le ministre qu'il faut les accepter.

(La motion est adoptée, et les amendements, lus pour la deuxième fois, sont adoptés.)

LOI SUR L'ASSURANCE DES CRÉDITS À L'EXPORTATION

EXTENSION DES FINS AUXQUELLES ON PEUT AFFECTER LES CRÉDITS

La Chambre reprend la discussion, ajournée le jeudi 4 juillet, sur la motion de l'honorable M. MacKinnon, proposant la 2e lecture du bill n° 126 qui tend à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

L'hon. J. A. MacKINNON (ministre du Commerce): A onze heures, hier soir, l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) m'a prié de faire une déclaration au sujet du projet de loi. Je suis heureux de me rendre à son désir.

Ce projet de loi est une modification à la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et il a deux objets principaux:

Premièrement, il vise à étendre l'autorité de la société d'assurance des crédits à l'exportation de manière à offrir aux exportateurs canadiens une protection d'assurance équivalente à celle que peuvent obtenir les exportateurs en pays étrangers et,

Deuxièmement, il vise à étendre les fins auxquelles on peut affecter les crédits accordés à des gouvernements étrangers ou à leurs agences.

Le Société d'assurance des crédits à l'exportation a été établie aux termes de la partie I de la loi afin d'aider à développer et à étendre le commerce d'exportation du Canada en offrant aux exportateurs canadiens une protection d'assurance contre les principaux risques de perte que comporte le commerce avec l'étranger.

Les principaux changements demandés à la suite de l'expérience acquise par la société au cours des six premiers mois de ses opérations, sont les suivants:

a) Autoriser la Société à assurer un exportateur contre tout risque de perte aux termes d'un contrat concernant l'exportation de marchandises aussi bien que contre tout risque de perte découlant de l'exportation effective

[L'hon. M. Glen.]

des marchandises. La première loi autorisait la société à assurer un exportateur seulement après l'expédition des marchandises, tandis qu'il est désirable, afin de faciliter et d'accroître le commerce du Canada avec l'étranger, d'assurer les exportateurs dès qu'ils ont passé des contrats avec des acheteurs étrangers;

b) Autoriser la société à assurer un exportateur contre tout risque de perte que comporte le commerce avec l'étranger découlant d'événements qui échappent à la volonté de l'exportateur, tandis que la première loi n'autorisait la Société à assurer que certains risques spécifiques; et

c) Autoriser la société à assurer toutes les marchandises qui sont exportées du Canada, qu'il s'agisse de marchandises de production canadienne ou de marchandises importées qui sont réexportées. La réexportation de marchandises constitue une partie peu considérable mais une partie intégrante du commerce d'exportation canadien.

(Ces extensions de la protection d'assurance qui devraient être offertes par la société ont été autorisées en vertu du décret ministériel n° 5845, rendu le 31 août 1945, qui sera, naturellement, abrogé dès que le présent bill aura été adopté.)

Les modifications au Titre II de la loi ont pour but surtout d'étendre les fins auxquelles on peut affecter les crédits. Elles se rangent dans trois catégories principales.

a) Il y a d'abord les modifications destinées à autoriser l'affectation d'un crédit à la rétribution des services canadiens. Aux termes de la loi actuelle, on ne peut affecter de crédit qu'au paiement du coût de denrées produites au Canada. Mais, certains pays ayant réclamé l'utilisation de services de navigation, de services d'ingénieurs, et autres services canadiens, nous avons jugé que les termes de la loi devraient avoir assez de latitude pour répondre aux demandes raisonnables de cette nature.

b) La seconde catégorie de modifications est destinée à permettre à un pays étranger d'offrir le crédit à des importateurs privés du pays en cause. Aux termes de la loi actuelle, c'est le gouvernement étranger lui-même, ou quelque agence de ce gouvernement étranger, qui est obligé d'acheter des denrées directement d'un exportateur. Nous estimons très opportun d'ouvrir au plus tôt de nouveaux débouchés au commerce et de faire en sorte que les importateurs privés dans les pays auxquels nous avons accordé des crédits puissent se mettre en relations avec nos exportateurs canadiens.

c) La troisième catégorie de modifications, qui étendent les fins auxquelles on pourra affecter les crédits, permettraient aux gouvernements étrangers d'acheter de la Couronne, ou de sociétés de la Couronne, telles que la